## Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



7 avril 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

## PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

#### **RAPPORT**

fait au nom de la de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par Mme Magali PLOVIE

#### SOMMAIRE

| 1. Désignation d'un rapporteur   | 3 |
|--|---|
| Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Formation professionnelle des Classes moyennes | 3 |
| 3. Discussion générale   | 5 |
| 4. Examen et vote des articles   | 7 |
| 5. Vote sur l'ensemble du projet de décret   | 7 |
| 6. Approbation du rapport  | 8 |
| 7. Texte adopté par la commission  | 8 |

*Membres présents :* M. Mohamed Azzouzi, Mme Françoise Dupuis, Mme Anne Charlotte d'Ursel, M. Ahmed El Khannouss, M. Jamal Ikazban, M. Vincent Lurquin (président), M. Christian Magérus, M. Pierre Migisha, M. Ahmed Mouhssin, Mme Martine Payfa, Mme Caroline Persoons, Mme Magali Plovie et Mme Jacqueline Rousseaux.

Membres absents : M. Mohamed Daïf, Mme Julie de Groote (suppléée et remplacée), Mme Gisèle Mandaila (remplacée) et Mme Isabelle Molenberg (remplacée).

Ont également participé aux travaux : Mme Céline Fremault et M. Rachid Madrane (ministres).

Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en ses réunions du 31 mars et 7 avril 2014, le projet de décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

### 1. Désignation d'un rapporteur

Mme Magali Plovie est désignée comme rapporteuse.

## 2. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Formation professionnelle des Classes moyennes

La ministre fait part de sa joie de présenter aux parlementaires l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, fruit d'un long travail avec ses collègues de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le secteur et les partenaires sociaux.

Le projet d'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance comporte deux parties distinctes. Le premier volet du texte vise à proposer un statut unique de l'apprenant en alternance et veiller à la création d'un contrat unique, condition incontournable pour lever tout risque d'inégalité entre les apprenants. Le second, lui, vise à la création de l'OFFA, l'Office francophone de la Formation en Alternance, en remplacement d'Altis-IFPME.

Cet avenant permettra de mettre de la cohérence au niveau francophone entre les dispositifs relatifs à l'alternance, d'éviter la concurrence entre les secteurs et de rationaliser ce qui peut l'être.

La ministre revient sur l'historique du projet, qui a commencé en 2007 avec les premières prises de contacts et négociations avec les secteurs et partenaires sociaux.

En octobre 2008, après trois lectures et des négociations avec l'ensemble des partenaires sociaux, l'accord de coopération-cadre tripartite relatif à la formation en alternance, fut signé entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

L'objectif de l'accord-cadre précité, tel que formulé dans la note présentée au Gouvernement tripartite en sa séance du 30 mai 2008, est de « faire de la formation en alternance une filière de qualité, instrument fondamental à l'acquisition, par les jeunes, de compétences et qualifications dans l'espace francophone, contribuant ainsi à l'objectif global, partagé par tous, d'augmenter la qualité de l'enseignement et de la formation. ».

Cependant, en 2009 l'applicabilité du texte nécessite de le retravailler. En octobre 2009, arrive le premier avis du Conseil national du Travail (CNT) sur le statut du jeune en alternance.

Un an plus tard, en mai 2010, une première proposition d'avenant relatif uniquement à la création de l'OFFA fut adoptée. Suite à cette adoption en première lecture, les avis des différentes instances consultées ont été sollicitées : l'IFPME – Altis, le Service Formation pour les petites et moyennes entreprises (SFPME), le comité de secteur 15 et la Commission consultative Formation-Emploi-Enseignement (CC-FEE) notamment. Les remarques mettent en lumière des difficultés essentiellement juridiques, notamment liées à la création d'un organisme d'intérêt public (OIP) dépendant de trois entités francophones.

Le projet subit alors un coup d'arrêt de plusieurs mois.

En février 2013, pour rencontrer les problèmes juridiques liés à l'OFFA, il a été décidé de lancer un marché public de consultance juridique auprès d'un cabinet d'avocats. Le texte est alors consolidé sur l'ensemble de ses articles.

Entre avril et octobre 2013, des concertations furent entreprises avec les partenaires sociaux afin de démêler la question difficile du statut de l'apprenant, tenant compte de la situation de départ différente suivant les opérateurs et d'une volonté d'harmonisation et de simplification du statut.

Parallèlement la ministre fédérale du Travail a terminé un tour de concertations avec les entités fédérées afin de déterminer le socle fédéral de l'apprenant en alternance en ce qui concerne les différents régimes de la sécurité sociale.

Une première lecture a approuvé le nouvel avenant à l'accord de coopération en décembre 2013, après l'avis de l'Inspection des Finances.

La deuxième lecture a eu lieu le 30 janvier 2014, à l'occasion d'un gouvernement inter-francophone. Cette deuxième lecture intégrait les avis et suggestions du Comité de gestion de l'IFAPME, du SFPME, d'Altis-IFPME, du Conseil économique et social de

Wallonie (CESW), de la CCFEE, des Associations de Parents et des Comités de secteur 9, 15, 16 et 17.

Lors de la troisième lecture, approuvée par le Collège de la Commission communautaire française en ce mois de mars, certaines remarques du Conseil d'État ont été intégrées afin de d'améliorer l'assise juridique de l'avenant.

Parmi les modifications projetées dans l'avenant à l'accord de coopération, il y a lieu de retenir :

- 1. La garantie de la qualité de l'apprentissage et de l'harmonisation des statuts existants, notamment grâce à :
- a) La définition de concepts communs : la formation en alternance, les opérateurs de formation, l'apprenant en alternance, le tuteur, le contrat, le plan de formation, etc.
- b) Un contrat unique pour le jeune en alternance : afin de créer un statut unique de l'apprenant en alternance, il est créé un contrat unique entre l'entreprise agréée et l'apprenant, dont l'objectif est de remplacer les différentes formes de contrat actuelles.

Le contrat unique de formation en alternance prévoit les droits et devoirs de chacune des parties, dans le cadre unique d'une formation en entreprise.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée dans le cadre de l'exécution d'un plan de formation.

En outre, en cohérence avec les développements menés au niveau du Gouvernement fédéral quant aux aspects « sécurité sociale », des dispositions ont été insérées pour assurer le lien dans les cas de suspension et de rupture du contrat.

c) Un plan de formation bien défini : annexé au contrat du jeune en formation, le plan de formation prévoit l'ensemble du parcours auquel l'apprenant devra faire face et les compétences à atteindre tant auprès de l'opérateur de formation qu'au sein de l'entreprise, pour arriver au terme de la formation. Il précise en outre les engagements pédagogiques de l'entreprise et de l'opérateur de formation, et est donc utilement lié au contrat. Son non-respect entraîne de fait la résiliation du contrat. Il prévoit en outre la mise en place de dispenses pour les compétences déjà acquises.

Avancée importante de l'avenant, un bilan d'orientation sera effectué pour les jeunes souhaitant

s'inscrire pour la première fois auprès d'un opérateur de formation en alternance. Ce bilan permettra de définir les compétences que le jeune maîtrise préalablement à son entrée dans le dispositif de formation en alternance. Lorsqu'il apparaît des lacunes empêchant l'apprenant d'entrer au niveau A de la formation (niveau minimum), l'opérateur devra proposer un programme de remédiation visant une acquisition rapide des compétences manquantes.

Le plan de formation est découpé en trois ensembles d'acquis d'apprentissage distinguant ainsi trois niveaux de compétence déterminés par les opérateurs de formation en alternance, en concertation avec l'OFFA et en référence au cadre établi au sein du Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ).

Tout apprenant en formation commence son parcours de formation au niveau A et la transition d'un niveau à un autre relève de la responsabilité de l'opérateur de formation, suivant la décision du référent, et sur la base d'une évaluation des compétences acquises, moyennant accord du tuteur et en concertation avec l'apprenant.

Le passage d'un niveau à un autre est, en outre, lié à une augmentation de la rétribution par l'entreprise, constituant de ce fait une motivation supplémentaire de progression. La rétribution du jeune est en effet calculée sur la base des trois niveaux de compétences et est calculée sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG).

Communiqué tant au tuteur en entreprise qu'à l'apprenant, ce plan de formation constitue la feuille de route pour tous les acteurs impliqués.

- d) Désignation d'un tuteur spécifique : au sein de l'entreprise, un tuteur est désigné pour chaque apprenant. Il a pour mission de veiller au bon déroulement de la formation de l'apprenant selon son plan de formation, et notamment à ce qu'il acquière les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice du métier auquel il se destine. Son rôle auprès de l'apprenant est primordial pour l'évolution formative de ce dernier. C'est pourquoi il est prévu certaines conditions d'ancienneté et de compétences pédagogiques liées à la fonction de tuteur.
- e) Un référent également spécifique : la désignation d'un référent au sein de l'organisme de formation assure un suivi de la formation de l'apprenant. Le référent a en effet pour mission de veiller au respect du contrat comme de l'avancement et du bon suivi du plan de formation. Il veille en outre à la

bonne collaboration entre les différentes personnes impliquées.

f) L'agrément de l'entreprise : afin d'assurer les meilleures conditions possibles d'accueil et de formation de l'apprenant en entreprise, celle-ci doit faire l'objet d'un agrément préalable auprès de l'opérateur de formation.

Les conditions d'agrément portent sur l'identification des métiers pour lesquels l'entreprise est en mesure de former des apprenants, sur la bonne gestion générale de l'entreprise (notamment sur le fait d'être en ordre auprès de la Banque-Carrefour des entreprises).

 La deuxième grande avancée de cet avenant est la garantie d'un pilotage unique et d'une harmonisation des pratiques grâce à la création de l'OFFA :

L'Office assurera la coordination des opérateurs de la formation en alternance et le pilotage de la filière de l'alternance francophone.

Les articles 4 à 14 de l'accord de coopération-cadre reprennent les éléments principaux liés à la création de l'Office : missions, composition et fonctionnement du comité de gestion, structuration de la gestion journalière, désignation de commissaires chargés du contrôle, rédaction d'un contrat de gestion, sources de financement, etc.

Les missions confiées à l'Office, en vertu de l'article 5 de l'accord de coopération, ont été précisées. Ainsi est-il spécifié la durée des délais pour la remise d'un avis, d'une proposition ou d'une recommandation. De même, il est confié à l'Office les missions consultatives, jusqu'alors confiées au Conseil consultatif de la formation en alternance et au Bureau permanent de l'Alternance en matière d'agrément, des actions de formation en alternance.

Les conditions et les règles de nomination des membres du comité de gestion (conditions d'accessibilité, fonctions incompatibles, désignation du président et des vice-présidents, fin du mandat, cas de révocation, ...) ont été insérées. En outre, des précisions quant aux règles de fonctionnement sont inscrites, précisions relatives à la suppléance, à la participation de membres avec voix consultative ou encore de l'approbation du règlement d'ordre intérieur, la question de la gestion journalière et le personnel de l'Office.

Faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, les règles relatives aux commissaires des Gouvernements chargés du contrôle de l'Office ont été précisées.

Les dispositions relatives au budget sont largement inspirées de celles de la loi du 16 avril 1954. Une obligation de désigner un ou plusieurs réviseurs d'entreprise est insérée dans le décret organique. Deux dispositions sont consacrées à l'affectation du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des droits et obligations y afférents, de « l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » (IFPME) et de l'association sans but lucratif « Sysfal » dès lors que ces organes sont voués à disparaître de par l'intégration de certaines de leurs missions à l'Office.

La ministre qualifie le texte d'équilibré. Le processus a pris du temps, mais c'était sans doute le prix à payer pour un projet d'avenant qui puisse recevoir l'aval des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne, du Collège de la Commission communautaire française, des organisations syndicales et de l'Union des Classes moyennes.

Selon elle, le projet est ambitieux sans être démesuré. Le contrat unique empêchera la mise en concurrence de l'IFPME, du SFPME-EFP et des Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA). Il mise également sur la qualité de l'enseignement et le suivi de la formation. La création d'une nouvelle entité, l'OFFA, permettra une articulation plus adéquate entre les différents organismes francophones de formation en alternance.

Mme Fremault conclut en précisant que l'ensemble des articles entreront en vigueur en septembre 2014 à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 14 qui entreront quant à eux en vigueur en septembre 2015 afin de permettre à l'OFFA de préparer la mise en œuvre de ce contrat commun.

#### 3. Discussion générale

Mme Martine Payfa (FDF) manifeste son mécontentement concernant les conditions de travail qui sont imposées aux parlementaires. Les textes proposés à l'examen des parlementaires sont importants et les délais qui leur sont laissés pour les examiner ne permettent pas une analyse consciencieuse de ceuxci.

Selon la parlementaire, les ministres méprisent le travail du Parlement et le groupe FDF votera contre le texte proposé, à cause de cette précipitation imposée.

Mme Payfa souhaite néanmoins saluer l'objectif du texte qui vise à faire de la formation en alternance une filière de formation de qualité. Elle demande par ailleurs à la ministre quel processus de négociation et de concertation a été suivi afin d'arriver au texte présenté. Elle demande également les raisons de la suspension des discussions entre 2010 et 2013.

Mme Françoise Dupuis (PS) préfère cibler son attention sur les collaborations qui sont mises en œuvre par ce texte et se réjouit notamment de l'accord conclu entre les trois gouvernements francophones.

Trois éléments avancés par la ministre amèneront plus d'efficacité; elle pense aux concepts communs qui sont développés, à la notion de contrat unique et aux partenariats qui seront conclus avec les patrons.

Concernant les concepts communs, la députée souhaiterait que, tant qu'à développer ceux-ci, autant les exprimer en des termes compréhensibles de tous.

La députée salue également la notion selon laquelle les apprenants seraient motivés à accéder au niveau supérieur de leur formation ainsi que le concept de bilan de départ qui déterminera le potentiel du jeune ou de l'apprenant qui se présentera en formation.

Mme Dupuis demande ensuite combien de patrons sont partie à cet accord. En effet, elle estime important d'offrir un emploi ou une formation au sein d'une entreprise et de permettre aux jeunes concernés d'avoir un référent et un accompagnant mais, pour mettre cette mesure en œuvre, il faut que suffisamment de patrons soient partie à l'accord.

La commissaire demande ensuite des précisions quant au public concerné ainsi qu'aux thématiques communes qui seront développées.

Pour conclure, Mme Dupuis aimerait connaître l'articulation de cet accord de coopération avec la mesure « garantie jeune » mise en place récemment par le Gouvernement.

M. Pierre Migisha (cdH) salue au nom de son groupe la présentation de ce texte, l'élaboration d'un contrat unique ainsi que la création de l'OFFA qui amèneront une meilleure efficacité dans le secteur de la formation. Cet accord permettra, selon lui, une concurrence moins rude et des collaborations plus efficaces entre les trois entités concernées.

La qualité de l'enseignement et de la formation professionnelle bénéficiera certainement de cet accord, notamment par le renforcement des passerelles entre les secteurs concernés et il s'en réjouit.

Le député demande néanmoins à la ministre quelles seront les implications budgétaires du texte présenté, et plus précisément en ce qui concerne la mise en œuvre du contrat unique ou la création de l'OFFA.

Selon **Mme Magali Plovie (Ecolo)**, l'alternance est une pédagogie qui doit être soutenue et renforcée, surtout lorsqu'on constate les bons résultats qu'elle génère.

Le texte propose des choses intéressantes, notamment l'encadrement de la formation en alternance, la création d'un statut unique pour les jeunes, la mise en place d'un contrat unique réglant les droits et les devoirs des parties, la possibilité de prévoir un plan de formation, la révision du système de primes aux employeurs, la création d'une structure unique de pilotage de l'alternance, etc.

La députée demande pour quelles raisons l'accord de coopération initial a du mal à être mis en œuvre. Elle demande également quel est le calendrier prévu pour tous les outils mentionnés plus haut et ce qu'il en est de la création de l'OFFA.

A ce sujet, elle demande également si l'OFFA permettra la mise en commun des équipements nécessaires aux formations, tant en Région de Bruxelles-Capitale qu'en Région wallonne.

Mme Plovie conclut son intervention en insistant sur le fait que les collaborations qui sont incitées dans le texte ne doivent pas avoir pour conséquences une surcharge de travail administratif pour le secteur.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) rejoint les remarques de Mme Payfa concernant les conditions de travail et déplore les délais dans lesquels les documents parlementaires ont été transmis.

Elle s'étonne que l'OFFA ne soit toujours pas mis en place et demande à la ministre quelles sont les raisons de ce retard. Si ses souvenirs sont bons, le texte concernant la création de l'OFFA avait également été présenté dans des délais très courts, le gouvernement prétextant l'urgence.

Vu les délais imposés et vu le fait que le texte crée une nouvelle « usine à gaz », le groupe MR ne votera pas ce texte.

Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Formation professionnelles des Classes moyennes, reprend l'historique du texte afin d'expliquer aux parlementaires les difficultés de rédiger cet avenant et les raisons pour lesquelles le texte est présenté dans un délai aussi restreint.

En 2007, une première prise de contact a eu lieu, en 2008, des négociations avec les partenaires sociaux ont mené à l'élaboration de l'accord de coopération-cadre.

La ministre insiste sur les spécificités qui sont contenues dans l'avenant, elle pense notamment au statut unique ou à la création de l'OFFA. Elle rappelle également la difficulté de créer un OIP qui dépend de trois entités différentes et la nécessité de consultations juridiques à ce sujet.

Mme Fremault est consciente des délais qui sont imposés aux parlementaires mais si le texte ne passait pas rapidement, toutes les négociations risquaient d'être vaines.

En 2010, une première version de l'avenant a été abandonnée à cause des différents avis négatifs qui ont été rendus par différents organes consultatifs. L'inspection des finances ayant rendu son avis en novembre 2013, une nouvelle version de l'avenant a pu être examinée par le Collège. Les négociations ont pu reprendre avec les autres entités fédérées et les avis des commissions consultatives ont été rendus en janvier 2014. En mars 2014, les remarques du Conseil d'État ont été intégrées et le dossier pouvait enfin aboutir.

Répondant aux questions posées, Mme Fremault précise que les apprenants en alternance sont au nombre de 800 approximativement au sein du réseau SFPME et 4.000 en Région wallonne et qu'ils ont entre 15 et 25 ans mais majoritairement entre 15 et 18 ans.

Certaines dérogations seront octroyées pour des jeunes au-delà de la limite de 25 ans afin qu'ils puissent suivre des formations plus spécifiques. Elle pense notamment, pour exemple, à une formation de luthier.

Une centaine de patrons bruxellois acceptent des jeunes apprenants en alternance. La ministre ne connaît malheureusement pas les chiffres pour la Région wallonne.

Répondant à Mme Dupuis, la ministre précise que la méthode de formation en alternance mise en place par le texte présenté pourrait effectivement fonctionner conjointement avec la « garantie jeune ».

Le type de formation mis en œuvre par le texte pourrait répondre à certaines demandes particulières dans le cadre de la « garantie jeune ». Néanmoins, afin que ces articulations puissent se faire entre ces deux projets, le contrat commun doit entrer en vigueur et cela ne se fera qu'en septembre 2015.

Concernant le financement, les frais salariaux et de fonctionnement de l'OFFA seront pris en charge à concurrence de 60 % par la Région wallonne, 25 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles et 15 % par la Commission communautaire française, ce qui représente 49.000 € par an ainsi que le détachement d'une personne de l'administration au sein de l'OFFA.

Ces participations pourront être augmentées en fonction des besoins de l'OFFA qui sont amenés à changer.

Mme Fremault répond ensuite à Mme Plovie que les collaborations mises en places rendront la mise en commun des équipements nécessaires aux formations plus efficaces.

Une surcharge de travail administratif est en effet prévue, c'est une des raisons pour lesquelles le Collège devra prévoir des moyens supplémentaires pour le SFPME.

Pour conclure, la ministre précise que l'entrée en vigueur de l'avenant à l'accord de coopération-cadre est prévue pour le 1<sup>er</sup> septembre 2014, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 14 (comprenant le contrat commun) qui rentreront en vigueur, quant à eux, le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Pour **Mme Martine Payfa (FDF)**, la complexité juridique d'un tel accord de coopération est démontrée et elle regrette à ce sujet que le Conseil d'État n'ait pas pu rendre un avis totalement circonstancié, vu les délais raccourcis à 30 jours auxquels il a dû faire face.

#### 4. Examen et vote des articles

#### Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire, il est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

#### Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire, il est adopté par 7 voix pour et 4 voix contre.

# 5. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 7 voix pour et 4 voix contre.

## 6. Approbation du rapport

En sa séance du lundi 7 avril 2014, la commission a relu et adopté le rapport à l'unanimité des 8 membres présents.

## 7. Texte adopté par la commission

Il est fait référence au texte du document 132 (2013-2014) n° 1.

La Rapporteuse, Le Président,

Magali PLOVIE Vincent LURQUIN